

## Convention d'occupation temporaire du domaine public

Entre :

**L'Université Lumière Lyon 2**, située 18 quai Claude Bernard, Lyon 7ème  
Représentée par sa présidente, Mme Nathalie DOMPNIER  
Et désignée ci-après « l'Université »

D'une part

et

**Association Apaches**  
Dont le siège est situé :  
Maison des Universités  
103 Boulevard Saint-Michel  
75005 Paris  
Immatriculé Siret : 791 898 406 00016  
Représenté par Madame Myrtille Perrin, La Présidente,  
et désigné ci-après « l'utilisateur » ,

D'autre part

- Vu** Le code de l'éducation ;  
**Vu** Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants,  
**Vu** Le règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 en vigueur,  
**Vu** La délibération du conseil d'administration du 14 mars 2022 déléguant à la présidente de l'université l'approbation des accords et conventions,  
**Vu** le règlement de valorisation des locaux approuvé par le conseil d'administration du 1<sup>er</sup> février 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'utilisateur est autorisé à occuper un ou plusieurs locaux de l'Université en vue de la tenue de Journée de regroupement et prévu(e) les 18 et 19 juillet 2022.

### **Article 1. Objet**

L'Université met à la disposition de l'utilisateur les locaux suivants :  
salle polyvalente MDE - PdA.

Selon les modalités suivantes :

- période d'utilisation (y compris période d'installation) : les 18 et 19 juillet 2022
- horaires : 18/07/22 de 13h30 à 19h, 19/07/22 de 9h à 15h
- effectifs accueillis limités à : 40 personnes
- activité exercée : rencontres

## **Article 2 - Caractère de l'occupation**

Toute occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. Elle ne constitue aucun droit au profit du partenaire. L'Université peut y mettre fin, sans préjudice, à tout moment et pour tout motif, notamment si le partenaire ne se conforme pas aux consignes d'organisation et de sécurité ou si ses activités ne sont pas conciliables avec les missions de service public de l'université.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à l'utilisateur le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 3 - Dispositions financières**

Toute occupation ou utilisation du domaine public de l'Université donne en principe lieu au paiement d'une redevance.

Par dérogation et conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (1) ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même (2).
- En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (3).

En l'espèce,

la redevance pour l'occupation est fixée à 165,60 euros TTC (conformément au devis établi par l'Université le 08/06/22),

Ou

l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit dans la mesure où :  
(à compléter et préciser : hypothèse (1), (2) ou (3)).

## **Article 4 - Assurance**

L'utilisateur souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile pour sa présence à l'université. Il délivrera **préalablement** à toute occupation une attestation à cet effet.

L'université ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégradations du matériel apporté par l'utilisateur.

## **Article 5 - Hygiène et sécurité**

L'utilisateur s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'Université.

L'utilisateur se conforme aux dispositions du règlement intérieur dont une copie est jointe à la présente convention.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'organisateur s'engage à :

- ne pas utiliser les locaux et matériels mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 1er de la présente convention,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

- assurer la surveillance de ces derniers pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- ne pas utiliser d'équipement d'appoint pour le chauffage ;
- ne procéder à aucune modification des installations techniques ;
- s'assurer que le nombre de personnes dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas l'effectif prévu dans la présente convention. En cas de dépassement constaté, et pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, l'université pourra être amenée à faire évacuer les personnes en surnombre.

#### **Article 6 - Activité commerciale**

La présente convention n'autorise pas l'utilisateur à exercer ou permettre l'exercice d'une activité commerciale dans les locaux occupés.

Toute activité commerciale doit faire l'objet d'une demande préalable à la Présidente de l'Université qui pourra accorder une autorisation et en fixer les conditions.

#### **Article 7 - Durée, modification et résiliation**

##### **7.1 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée correspond au temps de présence de l'utilisateur dans l'enceinte universitaire soit du 18/07/22 de 13h30 à 19h, 19/07/22 de 9h à 15h au 19/07/22 à 15 heures.

Au terme de sa présence dans l'université, l'utilisateur s'engage à restituer l'emplacement mis à sa disposition dans son état initial.

##### **7.2 Modification**

Pour un motif d'intérêt général, l'Université se réserve la faculté de modifier unilatéralement la présente convention, et notamment la désignation des locaux occupés.

##### **7.3 Résiliation**

L'Université se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment et sans indemnité pour un motif d'intérêt général ou pour toute raison liée à l'intérêt du service

#### **Article 8 - Litige**

En cas de litige, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. A défaut, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires à Lyon le

Pour l'utilisateur

Son représentant

Pour l'Université

Sa Présidente,  
Nathalie DOMPNIER